

COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS

Règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil communal

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier - Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 - Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments Art. 3 - Sont soumis à émoluments :

- a) L'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul Art. 4 - L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

- La taxe fixe est de CHF 250.00 + frais annexes selon art. 5.
- Le tarif horaire est de CHF 80.00
- Au maximum : CHF 5'000.00.

4.1.1 - Prolongation du permis de construire y compris dispense d'enquête publique pour un an supplémentaire CHF 100.00

4.1.2 - En cas de non délivrance du permis de construire ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique 50 % de l'art. 4
Montant minimum : CHF 100.00 + frais annexes selon art. 5

4.1.3 - Projets, travaux dispensés d'enquête publique CHF 100.00 + frais annexes selon art. 5

Frais annexes Art. 5 - Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un géomètre, un urbaniste, les honoraires des spécialistes seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier selon le tarif SIA.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Art. 6 - Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (art. 47, al. 2 chiffre 6 LATC).

Mode de calcul et montant Art. 7 - La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement selon l'art. 40a RLATC.

La contribution par place de stationnement est de CHF 15'000.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Art. 8 - Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard 6 mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de 1^{er} rang, augmentée d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit Art. 9 - Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.


V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 10 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur Art. 11 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 février 2011

Le Syndic



Pierre Stampfli



La Secrétaire



Chantal Bernet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 octobre 2012

Le Président



Jules Willi



La Secrétaire



Suzanne Barraud

Approuvé par la Cheffe du Département compétent le 29 OCT. 2012

